



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 07 MAI 2020 A 19 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s ;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric
DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY, M. Raphaël Stringardi,
Conseiller(e)s Communaux(ales) ;
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 19 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 19 h 00.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Urbanisme - Zone d'activité économique mixte "Les Fagnes" - Dossier de base - Demande de révision du plan de secteur Philippeville-Couvin : Approbation

A 19h05', le Conseiller M. Cellière entre en séance.
A 19h15', le Conseiller E. Dubuc entre en séance.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Considérant la volonté du Collège communal de développer un zoning d'activité économique à l'extérieur du village de Doische ;

Constatant dès lors qu'afin de concrétiser les orientations de son Programme Communal de Développement Rural approuvé en 2018, la Commune souhaite affecter au pan de secteur cette zone, reprises au plan de secteur Philippeville-Couvin en zone agricole, en zone d'activité économique mixte ; que l'objectif est de permettre à des entreprises locales de rester sur le territoire communal et de maintenir une activité locale ;

Attendu que, dans ce cadre, une révision du plan de secteur est nécessaire et ce, conformément au Code de développement territorial et plus particulièrement l'article D.II.44 ;

Constatant qu'il est, tel que visé à l'Article D.II.47 du Code du développement territorial (CoDT), stipulé qu'une administration communale peut être à l'initiative d'une demande de

révision partielle du plan de secteur ; Que toute initiative de révision partielle du Plan de secteur accuse une procédure spécifique reprise au CoDT ;

Revu la délibération du Conseil communal en date du 31 mai 2018 désignant le Bureau économique de la province de Namur (BEP) en qualité d'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la révision du plan de secteur nécessaire à la concrétisation de la zone d'activité économique précitée ;

Constatant, au vu de la convention signée entre notre Commune et le BEP, que la mission de l'Assistant comprend les éléments suivants :

- Établissement du dossier de base demande de révision ;
- Participation à la réunion d'information préalable du public ;
- Suivi de l'étude d'incidence ;
- Participation aux réunions de suivi du dossier ;

Constatant que la demande de révision partielle du plan de secteur doit être soumise au Gouvernement wallon et doit comprendre :

- le dossier de base visé à l'article D.II.44, alinéa 1er, 1° à 8°, 10° et 11° et alinéa 2 ;
- les documents visés à l'article D.VIII.5. §6 ;
- l'avis de la Commission communale ;
- la décision du Conseil communal ;

Constatant que le projet vise l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur la Commune de Doische, plus précisément au Nord du village de Doische au croisement la Régionale N40 et de la Régionale N99 ;

Attendu que l'article D.II.29 définit la destination de la zone d'activité économique mixte comme suit : "*la zone d'activité économique mixte est destinée aux activités d'artisanat, de service, de distribution, de recherche ou de petite industrie. Les halls et installations de stockage y sont admis*" ;

Constatant que le périmètre d'étude (+/- 25ha) est déterminé par la N40 au Nord, la rue Martin Sandron (N99) à l'Est, le RAVel au Sud et un chemin rural à l'Ouest ; Que l'opération vise à y circonscrire une zone d'activité économique mixte d'une superficie de +/- 12 ha ;

Vu le dossier de base constitué selon l'article D.II. ;

Attendu qu'avant qu'elle ne soit adressée au Gouvernement, la demande de révision doit être exposée à la population via une réunion d'information préalable (RIP) et doit faire l'objet de sollicitations d'avis de diverses instances, de soumission à l'avis des autorités communales et ce, conformément à la procédure décrite à l'article D.VIII.5 du CoDT ;

Constatant que ladite RIP est prévue le lundi 08 juin à 19h00 à la Salle St Servais à 5680 Gimnée ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve le dossier de base nécessaire à la demande de révision du plan de secteur de Philippeville-Couvin ayant pour objet l'inscription d'une zone d'activité économique mixte sur la Commune de Doische, plus précisément au Nord du village de Doische au croisement de la N40 et de la N99 et ce, tel que constitué selon l'article D.II.44 du CoDT :

- la justification de la révision projetée du plan de secteur au regard de l'article D.I.1 ;
- le périmètre concerné ;
- la situation existante de fait et de droit ;
- un rapport justificatif des alternatives examinées et non retenues, compte tenu notamment des besoins auxquels répond la révision projetée des disponibilités foncières en zones destinées à l'urbanisation et de leur accessibilité ;
- une ou plusieurs propositions d'avant-projet établies au 1/10.000ème ;

- le cas échéant, des propositions de compensations visées à l'article D.II.45, §3 ;
- les éventuelles prescriptions supplémentaires ;
- le cas échéant, le plan ou le projet de plan d'expropriation ;
- le cas échéant, la liste des schémas de développement pluricommunaux ou communaux et guides communaux à élaborer, à réviser ou à abroger, en tout ou en partie.

Article 2

Charge le Collège communal d'organiser la réunion d'information préalable selon les modalités prévues au Code du développement Territorial, article D.VIII.5.

Article 3

Copie de la présente décision sera transmise, avec l'ensemble du dossier administratif, au Gouvernement wallon pour approbation.

2° Finances - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, L1312-1 et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Directeur financier, se clôturant avec un boni budgétaire ordinaire de 404.463,36 € et un boni budgétaire extraordinaire de 182.267,42 €.

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,
Décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1^{er} : D'approuver le Compte communal de l'exercice 2019 :

ACTIF

Rub.	Libellé de la rubrique	2019	2018
	ACTIFS IMMOBILISES		
I	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	40.954,83	45.476,98
II	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	19.562.095,14	17.620.299,56
	Patrimoine immobilier		
A	Terres et terrains non bâtis	8.244.095,41	7.671.880,38
B	Constructions et leurs terrains	3.848.091,61	3.837.504,59
C	Voiries, canalisations et accessoires (et leur terrains)	3.981.470,96	3.944.629,61
D	Ouvrages d'art et leurs terrains	49.334,68	50.714,73
E	Cours et plans d'eau et leurs terrains	50.046,59	49.791,43

Rub.	Libellé de la rubrique	2019	2018
	Patrimoine mobilier		
F	Mobilier, matériel, équipements et signalisation routière	485.747,14	461.588,27
G	Patrimoine artistique et mobilier divers	111.552,09	111.552,09
	Autres immobilisations corporelles		
H	Immobilisations en cours d'exécution	2.791.756,66	1.492.638,46
I	Droits réels d'emphytéoses et superficies		
J	Immobilisations en location-financement		
III	SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES	81.530,35	88.558,49
A	Aux entreprises		
B	Aux ménages, A.S.B.L. et autres organismes		
C	A l'Autorité supérieure		
D	Aux autres pouvoirs publics	81.530,35	88.558,49
IV	PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES	1.047.555,05	560.196,31
A	A recevoir des pouvoirs publics	1.047.555,05	560.196,31
B	Prêts accordés		
V	IMMOBILISATIONS FINANCIERES	2.011.426,55	2.102.823,76
A	Participations et titres à revenus fixes	2.011.426,55	2.102.823,76
B	Cautionnements versés à plus d'un an		
	ACTIFS CIRCULANTS		
VI	STOCKS		
VII	CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS	504.288,53	687.713,99
A	Débiteurs	40.228,99	42.956,55
B	Autres créances	449.377,04	631.535,89
1	Taxes à recevoir du Pouvoir Centrale	91.611,82	38.395,56
2	Subsides, dons, legs et emprunts	289.242,81	592.783,57
3	Intérêts, dividendes et ristournes	570,21	356,76
4	Créances diverses	67.952,20	
C	Récupération des remboursements d'emprunts	14.682,50	13.221,55
D	Récupération des prêts		
VIII	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS		
IX	COMPTES FINANCIERS	2.972.800,05	3.708.412,19
A	Placements de trésorerie à un an au plus	2.000.000,00	3.100.555,95
B	Valeurs disponibles	972.800,05	607.856,24
C	Paievements en cours		
X	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	0,00	0,00
	TOTAL DE L'ACTIF	26.220.650,50	24.813.481,28

PASSIF

Rub.	Libellé de la rubrique	2019	2018
	FONDS PROPRES		
I'	CAPITAL	15.647.053,94	15.647.053,94
II'	RESULTATS CAPITALISES	-1.105.338,98	-1.105.338,98
III'	RESULTATS REPORTES	2.534.043,99	2.671.113,15
A'	Des exercices antérieurs	1.637.829,61	1.375.769,59
B'	De l'exercice précédent	1.033.283,54	262.060,02

Rub.	Libellé de la rubrique	2019	2018
C'	De l'exercice en cours	-137.069,16	1.033.283,54
IV'	RESERVES	1.335.370,28	262.916,73
A'	Fonds de réserves ordinaire		
B'	Fonds de réserves extraordinaire	1.335.370,28	262.916,73
V'	SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONTS ET LEGS OBTENUS	3.822.075,40	3.496.028,41
A'	Des entreprises	110.937,61	215.936,73
B'	Des ménages, A.S.B.L. et autres organismes	8.571,90	9.352,07
C'	De l'Autorité supérieure	3.092.317,38	2.648.338,86
D'	Des autres pouvoirs publics	610.248,51	622.400,75
VI'	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	476.172,41	476.172,41
	DETTES		
VII'	DETTES A PLUS D'UN AN	2.548.552,84	2.596.470,71
A'	Emprunts à charge de la commune	2.371.704,50	2.407.876,37
B'	Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	176.848,34	188.594,34
C'	Emprunts à charge des tiers		
D'	Dettes de location-financement		
E'	Emprunts publics		
F'	Dettes diverses à plus d'un an		
G'	Garanties reçues à plus d'un an		
VIII'	DETTES A UN AN AU PLUS	809.050,83	673.361,71
A'	Dettes financières	457.226,69	452.139,27
1'	Remboursement des emprunts	440.405,87	435.301,10
2'	Charges financières des emprunts	16.820,82	16.838,17
3'	Dettes sur emprunts courants		
B'	Dettes commerciales	266.000,80	183.090,61
C'	Dettes fiscales, salariales et sociales	16.748,61	25.005,78
D'	Dettes diverses	69.074,73	13.126,05
IX'	OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	6.461,34	6.461,34
X'	COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	147.208,45	89.241,86
	TOTAL DU PASSIF	26.220.650,50	24.813.481,28

CHARGES		Compte de résultats		
Rub.	Libellé	Code	2019	2018
I	CHARGES COURANTES			
A	Achats de matières	60	219.295,36	208.050,99
B	Services et biens d'exploitation	61	614.462,55	568.442,78
C	Frais de personnel	62	2.126.332,81	1.872.072,02
D	Subsides d'exploitation accordés	63	781.670,50	753.810,29
E	Remboursements des emprunts	64	291.659,20	280.411,29
F	Charges financières	65		
a	Charges financières des emprunts	651/6	55.054,27	56.662,89
b	Charges financières diverses	657		
c	Frais de gestion financière	658	472,48	398,60
II	Sous-Total (charges courantes)	60/65	4.088.947,17	3.739.848,86
III	BONI COURANT (II' - II)		329.403,18	471.794,45
IV	CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS			
A	Dotations aux amortissements	660	1.103.203,14	799.735,31
B	Réductions annuelles de valeurs	661		
C	Réductions et variations des stocks	662/4		

CHARGES		Compte de résultats		
Rub.	Libellé	Code	2019	2018
D	Redressements des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	665	11.746,00	5.902,20
E	Provisions pour risques et charges	666		
F	Dotations aux amortissements des subsides d'investissements	667	7.028,14	7.110,77
V	Sous-total (charges non décaissées)	66	1.121.977,28	812.748,28
VI	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	60/66	5.210.924,45	4.552.597,14
VII	BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)		0,00	303.477,88
VIII	CHARGES EXCEPTIONNELLES			
A	- du service ordinaire	671	2.696,95	4.632,15
B	- du service extraordinaire	672	4.715,00	4.533,86
C	Charges exceptionnelles non budgétées	673		160.201,32
	Sous-total (charges exceptionnelles)	67	7.411,95	169.367,33
IX	DOTATIONS AUX RESERVES			
A	- du service ordinaire	685	1.163.522,99	1.094.228,76
B	- du service extraordinaire	686	1.660.937,65	213.195,41
	Sous-total des dotations aux réserves	68	2.824.460,64	1.307.424,17
X	TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES	67/68	2.831.872,59	1.476.791,50
XI	BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)		0,00	729.805,66
XII	TOTAL DES CHARGES (VI + X)	60/68	8.042.797,04	6.029.388,64
XIII	BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)		0,00	1.033.283,54
XIV	AFFECTATION DES BONIS (XIII)			
A	Boni d'exploitation à reporter au bilan	69201		303.477,88
B	Boni exceptionnel à reporter au bilan	69202		729.805,66
	Sous-total (affectation des résultats)	69		1.033.283,54
XV	CONTROLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')		8.042.797,04	7.062.672,18

PRODUITS		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2019	2018
I'	PRODUITS COURANTS			
A'	Produits de la fiscalité	70	1.485.047,24	1.448.263,25
B'	Produits d'exploitation	71	664.173,85	653.211,43
C'	Subsides d'exploitation reçus et récupérations des aides	72/73	2.228.852,22	2.082.513,01
D'	Récupérations des remboursements d'emprunts	74	11.746,00	5.902,20
E'	Produits financiers	75		
a	Récupérations des charges financières des emprunts et des	751/5	2.333,21	1.448,18
b	Produits financiers divers	754/7	26.197,83	20.305,24
II'	Sous-total (produits courants)	70/75	4.418.350,35	4.211.643,31
III'	MALI COURANT (II - II')		0,00	
IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE B			
A'	Plus-values annuelles	761	135.429,93	104.720,43
B'	Variations des stocks	764		
C'	Redressements des comptes de remboursements des emprunts	765	291.659,20	280.411,29
D'	Réductions des subsides d'investissements, des dons et legs	767	261.667,69	259.299,99
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé	769		

PRODUITS		Compte de résultats		
Rubrique	Libellé	Code	2019	2018
V'	Sous-total (produits non-encaissés)	76	688.756,82	644.431,71
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (II' + V')	70/76	5.107.107,17	4.856.075,02
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')		103.817,28	
VIII'	PRODUITS EXCEPTIONNELS			
A'	- du service ordinaire	771	45.497,32	63.105,77
B'	- du service extraordinaire	772	1.001.116,30	101.039,01
C'	Produits exceptionnels non budgétés	773		
	Sous-total (produits non-budgétés)	77	1.046.613,62	164.144,78
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES			
A'	- du service ordinaire	785		
B'	- du service extraordinaire	786	1.752.007,09	2.042.452,38
	Sous-total (prélèvements sur réserves)	78	1.752.007,09	2.042.452,38
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS ET DES PRELEVEMENTS SUR RE	77/78	2.798.620,71	2.206.597,16
XI'	MALI EXCEPTIONNEL (X - X')		33.251,88	
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')		7.905.727,88	7.062.672,18
XIII'	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')		137.069,16	
XIV'	AFFECTATION DES MALIS (XIII')			
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	79201	103.817,28	
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	79202	33.251,88	
	Sous-total (affectation des résultats)	79	137.069,16	
XV'	CONTROLE DE BALANCE (XII' + XIV' = XV)		8.042.797,04	7.062.672,18

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.763.322,94	6.008.471,43
Non Valeurs (2)	13.508,52	0,00
Engagements (3)	5.345.351,06	5.826.204,01
Imputations (4)	5.255.167,11	4.661.400,96
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	404.463,36	182.267,42
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	494.647,31	1.347.070,47

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3° Finances - CPAS - Compte 2019 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976, et en particulier ses articles 89, 110 bis et 112 ter ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives consacré à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 08.07.1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des C.P.A.S ;

Vu le règlement général sur la comptabilité des C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale, en date du 04 mars 2020, arrêtant le Compte 2019 du Centre Public d'Action Sociale aux chiffres suivants :

<u>Service ordinaire</u>	<u>Service Extraordinaire</u>
Droits constatés : 776.890,98 €	Droits constatés : 7.181,77 €
Non valeurs/Irrécouvrables : 0 €	Non valeurs/Irrécouvrables : 0
Droits constatés nets : 776.890,98 €	Droits constatés nets : 7.181,77 €
Engagements : 589.277,08 €	Engagements : 7.181,77 €
Résultat budgétaire : 187.613,90 €	Résultat budgétaire : 0 €
Engagements : 589.277,08 €	Engagements : 7.181,77 €
Imputations comptables : 571.653,56 €	Imputations comptables : 7.181,77 €
Engagements à reporter : 17.623,52 €	Engagements à reporter : 0 €
Droits constatés nets : 776.890,98 €	Droits constatés nets : 7.181,77 €
Imputations : 571,653,56 €	Imputations : 7.181,77 €
Résultat comptable : 205.237,42 €	Résultat comptable : 0 €

Vu le Compte de l'exercice 2019 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Président du C.P.A.S., conformément à l'article 112 ter, al. 2, de la loi organique susvisée ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1^{er}

Le Compte 2019 du C.P.A.S. voté en séance du Conseil de l'Action Sociale en date du 04 mars 2020 est approuvé aux montants repris ci-avant.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal. Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

4° Finances - CPAS - Modification budgétaire n° 01/2020 - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 08.07.1976 telle que modifiée pour la dernière fois par le décret du 23.01.2014, et en particulier ses articles 88, § 2 et 3 et 112 bis ;

Attendu que, depuis le 1er mars 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets et modifications budgétaires du C.P.A.S. ;

Vu la modification budgétaire n°1 arrêté, en date du 01 avril 2020, par le Conseil de l'Action Sociale ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1

La modification budgétaire n° 1 du C.P.A.S. pour l'exercice 2020 votée en séance du Conseil de l'Action Sociale est approuvée.

Article 2

En application de l'article 112bis, §2 de la loi organique, le CPAS a la possibilité d'introduire un recours auprès du gouverneur contre la décision prise par le Conseil communal.

Ce recours doit être motivé et introduit dans les 10 jours de la notification de la décision du Conseil communal.

Article 3

La présente décision est notifiée au Conseil de l'Action Sociale.

5° Patrimoine - Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public - Modification suite avis du Ministre de l'Economie : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10 ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le Règlement général de Police administrative en vigueur sur notre Commune ;

Considérant qu'en vertu des articles 8 et 9 de la loi précitée du 25 juin 1993, l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et sur le domaine public est déterminée par un règlement communal ;

Revu la délibération du Conseil communal daté du 05 février 2020 par laquelle cette Autorité adopte le Règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public ;

Vu l'avis de Monsieur le Ministre de l'Economie en date du 16 avril 2020 sur le projet adopté en séance du conseil communal du 05 février stipulant notamment que "...Votre projet ne comporte pas de Chapitre 2 relatif à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public, en dehors des marchés publics. Il passe directement du Chapitre 1er au Chapitre 3. Il est important que votre règlement communal contienne les dispositions relatives à l'organisation des activités ambulantes sur le domaine public..." ;

Considérant qu'il est de saine gestion d'adopter les mesures qui s'imposent afin que l'organisation du marché et de ses activités se fasse dans le respect de la tranquillité et de l'ordre public ainsi que de l'environnement ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'adapter le projet adopté en séance du 05 février 2020 et ce, en conformité avec l'avis remis par le Ministre de l'Economie ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, A l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

Adopte le règlement communal relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public tel que présenté ci-dessous :

Chapitre 1^{er} – Organisation des activités ambulantes sur les marchés publics

Art. 1^{er} – Marchés publics

Les marchés publics suivants sont organisés sur le domaine public communal :

1^o *Lieu : Doische, parking communal*

Jour : jeudi

Horaire :

- *Arrivée des marchands à 15 heures*
- *Ouverture du Marché à 16 heures*
- *Fermeture du Marché à 20 heures 30*
- *Marché dégagé pour 21 heures*

Liste et/ou plan des emplacements :

Le Conseil communal donne compétence au Collège communal pour diviser le marché en emplacements et en établir la liste et le plan.

Le Collège communal est également compétent pour y apporter toutes les modifications nécessaires.

Art. 2 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués :

- *soit aux personnes physiques qui exercent une activité ambulante pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale ;*
- *soit aux personnes morales qui exercent la même activité ; les emplacements sont attribués à ces dernières par l'intermédiaire d'une personne assumant la responsabilité de leur gestion journalière, qui est titulaire de l'autorisation patronale.*

Les emplacements peuvent également être attribués, de manière occasionnelle, aux responsables des opérations de vente sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes.

Art. 3 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement peuvent être occupés :

1^o *par la personne physique titulaire de l'autorisation patronale à laquelle l'emplacement est attribué ;*

2^o *par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale ;*

3^o *par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;*

4^o *par le (ou la) conjoint(e) ou le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale pour l'exercice de l'activité ambulante en propre compte ;*

5^o *par le démonstrateur, titulaire d'une autorisation patronale, auquel le droit d'usage de l'emplacement a été sous-loué conformément à l'article ... du présent règlement ainsi que par le démonstrateur titulaire de l'autorisation de préposé A ou B exerçant l'activité pour compte ou au service de la personne à laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué ;*

6^o *par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé A ou de l'autorisation de préposé B, qui exercent l'activité ambulante pour le compte ou au service des personnes physiques ou morales visées aux 1^o à 4^o.*

Les personnes visées aux 2^o à 6^o peuvent occuper les emplacements attribués ou sous-loués à la personne physique ou morale pour le compte ou au service de laquelle elles exercent l'activité, en dehors de la présence de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ou sous-loué.

Les personnes qui réalisent des ventes sans caractère commercial visées à l'article 7 de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, peuvent occuper l'emplacement attribué à la personne responsable de l'opération ; le cas échéant, elles peuvent l'occuper en dehors de la présence de celle-ci.

Art. 4 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante sur un marché public doit s'identifier auprès des consommateurs au moyen d'un panneau lisible, placé ostensiblement sur son étal ou son véhicule.

Ce panneau comporte les mentions suivantes :

1° soit le nom et le prénom de la personne qui exerce une activité en personne physique pour son propre compte ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ; soit le nom et le prénom de la personne qui assume la responsabilité journalière de la personne morale ou pour le compte de laquelle ou au service de laquelle l'activité est exercée ;

2° la raison sociale de l'entreprise et/ou sa dénomination commerciale ;

3° selon le cas, la commune du siège social ou du siège d'exploitation de l'entreprise et si le siège de l'entreprise n'est pas situé en Belgique, le pays et la commune dans lesquels il est situé ;

4° le numéro d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou l'identification qui en tient lieu, lorsque l'entreprise est étrangère.

Art. 5 – Modes d'attribution des emplacements

Les emplacements sur les marchés publics sont attribués soit par abonnement, soit au jour le jour.

Le nombre d'emplacements attribués au jour le jour représente **5%** de la totalité des emplacements (maximum 15) sur chaque marché public.

Parmi les emplacements à attribuer par abonnement, priorité est accordée aux démonstrateurs au sens de l'article 24, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et l'organisation des activités ambulantes, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché public.

Art. 6 – Attribution des emplacements au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont, s'il y a lieu en fonction de leur spécialisation, par ordre chronologique d'arrivée sur le marché.

Lorsqu'il n'est pas permis de déterminer l'ordre d'arrivée sur le marché de deux ou plusieurs candidats, l'octroi de l'emplacement se fait par tirage au sort.

Les titulaires d'autorisation patronale sont présents en personne pour se voir attribuer un emplacement, conformément à l'article 2 du présent règlement.

Art. 7 – Attribution des emplacements par abonnements

7.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement à attribuer par abonnement est vacant, la vacance est annoncée par la publication d'un avis aux valves communales, dans le bulletin d'information communal, sur le site internet communal.

Les candidatures doivent être introduites soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception, dans le délai prévu à l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

Sans préjudice de la publication d'avis de vacance, les candidatures peuvent être introduites à tout moment, soit par lettre déposée contre accusé de réception, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception et doivent comporter les informations et les documents requis par le présent règlement.

A la réception de la candidature, un accusé de réception est immédiatement communiqué au candidat mentionnant la date de prise de rang de la candidature et le droit du candidat à consulter le registre des candidatures.

7.2. Registre des candidatures

Toutes les candidatures sont consignées dans un registre au fur et à mesure de leur réception. Le registre est consultable conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les candidatures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été honorées ou retirées par leur auteur.

7.3. Ordre d'attribution des emplacements vacants

En vue de l'attribution des emplacements, les candidatures sont classées dans le registre comme suit :

1° priorité est accordée aux démonstrateurs, à concurrence de 5 % du nombre total des emplacements de chaque marché ;

2° sont ensuite prioritaires les catégories suivantes, dans cet ordre :

[Le règlement communal peut déterminer parmi les catégories suivantes celles qui sont prioritaires et établir, entre elles, un ordre de priorité ; en cas de silence du règlement, priorité est donnée d'office aux candidats de la catégorie c).]

1. les personnes qui sollicitent une extension d'emplacement ;
2. les personnes qui demandent un changement d'emplacement ;
3. les personnes qui sollicitent un emplacement suite à la suppression de celui qu'elles occupaient sur l'un des marchés de la commune ou auxquelles la commune a notifié le préavis prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 25 juin 1993 ;
4. les candidats externes.

3° au sein de chaque catégorie, les candidatures sont ensuite classées, s'il y a lieu, en fonction de l'emplacement et de la spécialisation sollicités ;

4° les candidatures sont enfin classées par date, selon le cas, de remise de la main à la main de la lettre de candidature, de son dépôt à la poste ou de sa réception sur support durable.

Lorsque deux ou plusieurs demandes, appartenant à la même catégorie et, le cas échéant, à la même spécialisation, sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé comme suit :

1° priorité est donnée, dans chaque catégorie, au demandeur qui a le plus d'ancienneté sur les marchés de la commune ; à défaut de pouvoir établir la comparaison des anciennetés, la priorité est déterminée par tirage au sort ;

2° pour les candidats externes, la priorité est déterminée par tirage au sort.

7.4. Notification de l'attribution des emplacements

L'attribution d'un emplacement est notifiée au demandeur, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

7.5. Registre des emplacements attribués par abonnement

Un plan et un registre sont tenus, mentionnant pour chaque emplacement accordé par abonnement :

1° le nom, le prénom et l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;

2° s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;

3° le numéro d'entreprise ;

4° les produits et/ou les services offerts en vente ;

5° s'il y a lieu, la qualité de démonstrateur ;

6° la date d'attribution de l'emplacement et la durée du droit d'usage ;

7° si l'activité est saisonnière, la période d'activité ;

8° le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;

9° s'il y a lieu, le nom et l'adresse du cédant et la date de la cession.

Hormis l'identité du titulaire de l'emplacement ou de la personne par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement est accordé, la spécialisation éventuelle, la qualité de démonstrateur et le caractère saisonnier de l'emplacement, le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe, peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 8 – Durée des abonnements

Les abonnements sont octroyés pour une durée de **6 mois pour l'année 2020, résiliable après 3 mois puis pour une durée de 1 an à partir de l'année 2021.**

A leur terme, ils sont renouvelés tacitement, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Art. 9 – Suspension de l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité d'exercer son activité pour une période prévisible d'au moins un mois :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;

- soit pour cas de force majeure dûment démontré ;

La suspension prend effet le jour où la commune est informée de l'incapacité et cesse au plus tard cinq jours après la communication de la reprise d'activités.

La suspension de l'abonnement implique la suspension des obligations réciproques nées du contrat.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué au jour le jour.

Les demandes de suspension et de reprise de l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 10 – Renonciation à l'abonnement par son titulaire

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son échéance, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- à la cessation de ses activités ambulantes, moyennant un préavis d'au moins trente jours ;
- si la personne physique titulaire de l'abonnement ou à l'intermédiaire de laquelle une personne morale est titulaire de celui-ci est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, pour raison de maladie ou d'accident, attesté par un certificat médical, et ce sans préavis ;
- pour cas de force majeure, dûment démontré, et ce sans préavis ;

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer, sans préavis, à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes de renonciation à l'abonnement sont notifiées soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 11 – Suspension ou retrait de l'abonnement par la commune

L'abonnement peut être suspendu dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif de la redevance d'emplacement, pour une durée de 1 mois ;
- en cas d'absence durant 3 semaines, sans préjudice de l'application de l'article 9 du présent règlement, pour une durée de 1 mois ;
- en cas de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public du règlement général de police, pour une durée de 6 mois.

L'abonnement peut être retiré dans les cas suivants :

- en cas de non-paiement ou paiement tardif à 3 reprises de la redevance d'emplacement ;
- en cas d'absence injustifiée à 3 reprises ;
- en cas de récidive de non-respect des règles relatives au maintien de l'ordre public visées aux articles du règlement général de police

La décision de suspension ou de retrait est notifiée au titulaire par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

Art. 12 – Suppression définitive d'emplacements

Un préavis d'un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'un marché ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

Art. 13 – Cession d'emplacement(s)

La cession d'un emplacement attribué par abonnement est autorisée lorsque le cessionnaire :

1° est titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes ;

2° et poursuit la spécialisation du cédant sur l'emplacement cédé, les cessionnaires peuvent néanmoins demander un changement de spécialisation par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ;

L'emplacement peut être cédé une nouvelle fois uniquement au plus tôt un an à partir de la cession, sauf moyennant accord explicite de la commune ou du concessionnaire.

Le cessionnaire peut occuper l'emplacement cédé uniquement lorsque la commune ou le concessionnaire a constaté que les conditions visées aux deux premiers alinéas (1° et 2°) sont remplies.

Les cessionnaires poursuivent l'exécution des obligations nées du (ou des) contrat(s) d'abonnement, sans préjudice de l'application des articles 8, 9, 10 et 11 du présent règlement.

Art. 14 – Sous-location d'emplacement(s)

Les démonstrateurs, tels que définis à l'article 24, § 1^{er}, alinéa 3, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, qui ont

obtenu un abonnement pour un emplacement peuvent sous-louer à d'autres démonstrateurs leur droit d'usage temporaire sur cet emplacement. Cette sous-location peut se faire soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association ouverte à tout démonstrateur sans discrimination.

Selon le cas, le démonstrateur ou l'association communique à la commune la liste des démonstrateurs auxquels le droit d'usage d'un emplacement a été sous-loué.

Le prix de la sous-location ne peut être supérieur à la part du prix de l'abonnement pour la durée de la sous-location.

Chapitre 2 : Activités ambulantes en domaine public, EN DEHORS des marchés

Art. 15 – Autorisation d'occupation du domaine public

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public est toujours soumise à l'autorisation préalable de la commune.

L'autorisation est accordée au jour le jour ou par abonnement, conformément aux dispositions des articles 16 à 19 du présent règlement.

Art. 16 – Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués

Les emplacements sur le domaine public sont attribués aux personnes visées à l'article 2 du présent règlement.

Art. 17 – Occupation des emplacements

Les emplacements attribués aux personnes visées à l'article 16 du présent règlement peuvent être occupés par les personnes et selon les modalités prévues à l'article 3 du présent règlement.

Art. 18 – Identification

Toute personne qui exerce une activité ambulante en quelque endroit du domaine public doit s'identifier auprès des consommateurs conformément aux dispositions de l'article 4 du présent règlement.

Art. 19 – Attribution des emplacements sur le domaine public

19.1. Emplacements attribués au jour le jour

Les emplacements attribués au jour le jour le sont selon l'ordre chronologique des demandes et, s'il y a lieu, en fonction du lieu et de la spécialisation souhaités.

Lorsque deux ou plusieurs demandes d'emplacement(s) sont introduites simultanément, l'ordre d'attribution est déterminé par tirage au sort. La décision d'attribuer ou non un emplacement est notifiée au demandeur. Si elle est positive, elle mentionne le genre de produits ou de services qu'il est autorisé à vendre sur cet emplacement, le lieu de l'emplacement, la date et la durée de la vente. Si elle est négative, elle indique le motif du rejet de la demande.

19.2. Emplacements attribués par abonnement

Les emplacements attribués par abonnement le sont mutatis mutandis conformément aux articles 7, 8, 9, 10, 11, 13 et 14 du présent règlement, sauf en ce qui concerne l'avis de vacance.

Le refus d'attribution d'un emplacement fait également l'objet de la notification visée à l'article 7.4. du présent règlement.

En cas d'attribution d'emplacement, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés. En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

En cas d'attribution d'un emplacement pour une installation à demeure et en exploitation plusieurs jours par semaine, la notification mentionne le lieu, les jours et les heures de vente ainsi que le genre de produits et de services autorisés.

En cas de refus d'attribution, elle indique le motif du rejet de la demande.

Chapitre 3 – Dispositions communes et finales

Art. 20 – Modalités de paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s)

Les titulaires d'un (ou de plusieurs) emplacement(s) sur un (ou plusieurs) marché(s) public(s) ou en d'autres endroits du domaine public sont tenus au paiement de la redevance pour occupation d'emplacement(s) sur les marchés et en d'autres endroits du domaine public, conformément au(x) règlement(s)-redevance(s) y relatif(s).

Lorsque le paiement de la redevance pour le droit d'usage de l'emplacement s'effectue de la main à la main, il donne lieu à la délivrance immédiate d'un reçu mentionnant le montant perçu.

Art. 21 – Personnes chargées de l'organisation pratique des activités ambulantes
Les personnes chargées de l'organisation pratique des marchés publics et des activités ambulantes sur le domaine public, dûment commissionnées par le bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier le titre d'identité et l'autorisation d'exercice d'activités ambulantes ou, le cas échéant, le document visé à l'article 17, § 4, de l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Art. 22 - Sécurité et hygiène

Avant le départ, les marchands doivent nettoyer leur emplacement et emporter les déchets avec eux.

La mise à disposition d'eau et d'électricité est comprise dans la redevance. Les exposants veilleront à assurer le respect de toutes les normes en matière d'hygiène en fonction des produits mis en vente.

Les installations alimentées en gaz et/ou à l'électricité des échoppes feront l'objet d'un contrôle annuel et le rapport, vierge de remarque sera disponible à toute demande des personnes habilitées.

Toutes les échoppes utilisant des appareils de cuisson disposeront de moyens d'extinction adaptés et régulièrement contrôlés et d'une couverture anti-feu.

Les commerçants ambulants, producteurs, éleveurs et cultivateurs doivent en tout temps se soumettre aux investigations des agents de la Métrologie et de l'Agence fédérale pour la Sécurité et de la Chaîne alimentaire chargé de veiller, respectivement, à l'exactitude des appareils de poids et mesures, à la correction du débit et à la salubrité des comestibles.

Toutes les marchandises doivent obligatoirement porter l'indication des prix, soit à la pièce, soit au poids, soit à la mesure, avec mention de l'unité de mesure de référence.

Art. 23 – Communication du règlement au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences

Le Conseil communal communiquera le présent règlement dans le mois de son adoption au Ministre.

Article 2

De charger le Collège communal pour la division du marché en emplacements, en établir la liste et le plan et y apporter toutes les modifications nécessaires.

Article 3

De transmettre la présente délibération pour approbation au Ministre Régional ayant les activités ambulantes et foraines dans ses compétences.

6° Finances - Règlement-redevance sur le droit d'emplacement sur le marché hebdomadaire de Doische - Exercice 2020 à 2025 : approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 190 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'égalité des citoyens, la non-discrimination et l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40 §1-1°, 3° et 4°, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 & 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines ;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes ;

Vu le règlement général relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public adopté au Conseil communal ce 07 mai 2020 ;

Vu la circulaire budgétaire du Service Public de Wallonie du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de redevances communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place pour les emplacements attribués aux activités ambulantes sur le domaine public, tant lors du marché hebdomadaire qu'en dehors du marché ;

Considérant qu'il est judicieux de mettre en place un abonnement avantageux pour les ambulants habitués à occuper régulièrement le domaine public afin de les inciter à participer au maintien et au développement du marché hebdomadaire ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un droit de place plus important pour les ambulants qui sont en exploitation plusieurs jours par semaine et dont l'installation reste à demeure ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision en date du 30 avril 2020, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions communales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1 : Période de validité du règlement et objet de la redevance

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une redevance communale sur l'occupation de la voie publique et lieux y assimilés, suivant autorisation spécifique accordée par le Collège communal et conformément au règlement général en vigueur relatif aux activités ambulantes sur les marchés et en dehors des marchés en domaine public.

Définitions :

- par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.
- par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, ainsi que les espaces et parkings existants sur des propriétés communales.
- par activité ambulante, il y a lieu d'entendre toute offre en vente ou exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits, au consommateur, effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des Entreprises ou par une personne ne disposant pas d'établissement de ce genre.

Article 2 : Redevance

La redevance est due par le titulaire (toute personne physique ou morale, association ou particulier) de l'autorisation obtenue sous les conditions visées à l'article 1.

Article 3 : Assiette de la redevance et taux

*La redevance s'élève à **1€/marché pour les emplacements attribués par abonnement avec une facturation annuelle payable par trimestre et à 2€/marché pour les emplacements attribués au jour le jour.***

Article 4 : Exigibilité de la redevance

La redevance est exigible dès la transmission de l'autorisation accordée par le Collège communal.

Article 5 : Échéance de paiement

- Pour les emplacements attribués au jour le jour, la redevance est payable au comptant, de la main à la main lors du passage de la personne désignée à cet effet par le Collège communal, contre remise d'un reçu.
- Pour les emplacements attribués par abonnement ou pour les installations à demeure, la redevance est payable :
 - sur le compte n° BE95 0910 0052 6758 de l'Administration.
 - soit entre les mains du Directeur financier ou de son préposé, contre remise d'un reçu.

- par trimestre.

Article 6 : Procédure de règlement amiable

A défaut de paiement dans les délais fixés à l'article 5, conformément à l'article L1124-40§1er du CDLD, une mise en demeure sera adressée au redevable et les frais de cette mise en demeure, de 10,00 €, seront à charge du redevable et seront recouverts en même temps que la redevance.

Article 7 : Procédure de recouvrement forcé

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement à l'amiable, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal. Conformément aux dispositions du Code judiciaire, les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Lors du paiement des débiteurs, les sommes perçues seront affectées par priorité et dans cet ordre, sur :

- les frais d'huissier de justice
- les frais de mise en demeure
- les montants des redevances établies conformément au règlement redevance, de la plus ancienne à la plus récente

Dans l'éventualité où une contrainte ne pourrait être délivrée (voir les conditions d'exclusion prévues à l'article L1124-40§1er du CDLD), le redevable sera cité en justice dans les formes et délais prévus par les Codes civil et judiciaire.

Article 8 : Recours en justice contre la procédure de recouvrement forcé

Le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice mais uniquement dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40§1er du CDLD. En cas de recours, le Directeur financier fera suspendre la procédure chez l'huissier de justice jusqu'à ce qu'une décision soit rendue.

Article 9 : Procédure de réclamation administrative

Forme et délai d'introduction de la réclamation

Sous peine de nullité, la réclamation doit être introduite :

- auprès du Collège communal
- dans un délai de 3 mois à compter de la date d'exigibilité
- par écrit recommandé, motivée, datée et signée par le réclamant ou son représentant, et mentionner :
 - o les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à charge duquel la redevance est établie
 - o l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance

Procédure de traitement de la réclamation et conséquences

Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 15 jours de la réception de la réclamation.

La décision du Collège communal sera rendue dans les 6 mois de la réception de la réclamation, sera notifiée au redevable par courrier recommandé et ne sera pas susceptible de recours.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement tant amiable que forcée sera suspendue. Les éventuelles procédures judiciaires de recouvrement entamées par le Directeur financier avant la réception de la réclamation seront également suspendues.

En cas de rejet de la réclamation et dès le 3^{-ème} jour de la notification de la décision, la redevance contestée sera considérée comme certaine, liquide et immédiatement exigible, ce qui entraînera la reprise de la procédure de recouvrement par le Directeur financier.

A défaut de paiement du redevable suite à la notification de la décision rejetant sa réclamation, le Collège communal sera tenu de rendre exécutoire une contrainte, conformément à l'article L1124-40 du CDLD.

Article 10 : Compétence des juridictions

Les Tribunaux de Namur, division de Dinant, sont seuls compétents pour toute contestation à naître de l'application du présent règlement.

Article 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'Autorité de Tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

7° RCA "Le Carmel de Matagne-la-Petite" - Modification des Statuts - Révision de la décision du 05 juillet 2013 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- les articles L1231-4 à L1231-12 consacré aux régies communales autonomes ;

Vu le décret du 29 mars 2018 modifiant le code précité en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire de mise en application de ce décret susmentionné ;

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la délibération en date du 05 mars 2020 du Conseil d'administration de la RCA "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptant le projet de statut modifié tel que préconisé par la législation en vigueur ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve les Statuts modifié de la RCA « Le Carmel de Matagne-la-Petite" conformément au décret du 29 mars 2018 tels que repris en annexe 1.

Article 2

De soumettre les statuts à la tutelle spéciale d'approbation soit au Collège Provincial situé place Saint Aubain 2 à 5000 Namur.

Article 3

De publier les statuts de la Régie Communale Autonome « Le Carmel de Matagne-la-Petite » conformément à l'article L1122-32 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et ainsi les transmettre au Ministre des Pouvoirs locaux.

Annexe 1

Vu pour être annexée à la délibération
du Conseil communal du 07 mai 2020

REGIE COMMUNALE AUTONOME
« Le Carmel de Matagne-la-Petite »
en abrégé « Le Carmel »

STATUTS

Section I. Définitions

Article 1er - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome ;
- organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie autonome ;
- organe de contrôle : le collège des commissaires ;

- mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif, du collège des commissaires ;
- CDLD : le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- CS : le Code des sociétés.

Section II. Objet et siège social

Article 2 - La régie communale autonome, créée par délibération du conseil communal du 05 juillet 2013, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, a pour objet :

l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins

La régie autonome peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Le siège de la régie est établi à Maison communale, rue Martin Sandron 114 — 5680 Doische.

Section III : Les organes de contrôle et de gestion de la régie communale autonome

Article 4 - La régie est gérée par un Conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD L1231-5). Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels est confié à un collège de trois commissaires désignés par le conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. (CDLD L1231-6).

L'assemblée générale est le Conseil communal.

I. Dispositions générales concernant les organes de gestion et de contrôle

Article 5 - Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire-membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (CS, art. 134).

Article 6

Par. 1er - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans. Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Par. 2 - Tous les mandats sont renouvelables.

Article 7 - Outre le cas visé à l'article 6, par. 1er, les mandats prennent fin pour les causes suivantes : la démission du mandataire, la révocation du mandataire, le décès du mandataire.

Article 8 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Tout membre du conseil communal qui exerce à ce titre un mandat dans la régie est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il ne fait plus partie de son groupe politique de par sa démission ou suite à son exclusion. Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil communal au cours de laquelle la démission ou l'exclusion du conseiller communal est portée à la connaissance des membres du conseil est signifié à la régie.

Article 9 - Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

Article 10

Par. 1er - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre, et pour information au président du Conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

Par. 2 - La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 11 - Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

Article 12

Par. 1er - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

Par. 2 - Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

Par. 3 - Les membres du bureau exécutif peuvent être révoqués ad nutum par le conseil d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

Article 13 - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

Article 14 - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie. Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la Régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

Article 15 - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

Article 16 - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les directeurs généraux provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2, 2°, CDLD ;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

Article 17 - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

Article 18 - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

Article 19 - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

II. Dispositions spécifiques aux organes de gestion et de contrôle de la régie communale autonome

1. Le conseil d'administration

Article 20

Par. 1er - Sans préjudice de l'article 20, al. 2, le Conseil d'administration est composé de 5 membres.

Par. 2 – En vertu de l'article L1231-5, par. 2, CDLD, le conseil communal désigne en son sein les membres du conseil d'administration de la régie communale autonome. Le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser douze. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

Article 21 - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

Article 22 - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Chaque groupe politique démocratique, non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège surnuméraire accordé aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. En ce cas, la limite d'un nombre maximal d'administrateurs tel que fixé à l'article 20, par. 1er, n'est pas d'application.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. Les candidats sont présentés par chaque groupe.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 à L1122-28 du CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Article 23

Par. 1er - Le président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple. Le président est choisi parmi les membres du conseil d'administration faisant partie du Conseil communal, il appartient toujours au(x) groupe(s) politique(s) faisant partie du pacte de majorité tel que visé à l'article L1123-1 du CDLD ; le vice-président peut être choisi parmi les membres du conseil d'administration ne faisant pas partie du Conseil communal.

Par. 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du président, celui-ci est représenté par le vice-président, qui cependant ne peut se prévaloir d'une procuration de représentation au vote s'il a été choisi parmi les membres ne faisant pas partie du Conseil communal.

Par. 3 - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

Article 26 - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 30.000,00 EUR,
- la passation de marchés publics de plus de 30.000,00 EUR,
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

1.1 Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

Article 27 - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

Article 28 - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 29 - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 30 - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

Article 31 - Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que

- sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

Article 32 - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

Article 33 - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Article 34 - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président, à défaut par son remplaçant.

Article 35 - Le président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 23, par. 2.

Article 36 - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

Article 37

Par. 1 - Il est interdit à tout membre du conseil d'administration d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Par. 2 - Il est interdit à tout membre du conseil d'administration d'être présent à la délibération relative à la présentation de candidats ou à la nomination aux emplois de personnes dont il est parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Article 38 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 39 - La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

Article 40 - Les décisions sont prises à la majorité des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 41

Par 1^{er} - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

Par. 2 - Pour les questions de personnes, le vote est secret. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 42 - Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.

Article 43 - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

2. Le bureau exécutif

Article 44

Par. 1 - Le bureau exécutif de la régie communale autonome est composé de trois administrateurs maximums, dont le Président et le Vice-président.

Par. 2 - Le président du bureau exécutif a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Par. 3 - Les membres du bureau exécutif sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

Article 45

Par. 1 - Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration, ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

Par. 2 - Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

Par. 3 - Les délégations sont toujours révocables ad nutum.

2.1 Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

Article 46 - Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 47

Par. 1 - Il est interdit à tout membre du bureau exécutif d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaire, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct.

Par. 2 - Il est interdit à tout membre du bureau exécutif d'être présent à la délibération relative à la présentation de candidats ou à la nomination aux emplois de personnes dont il est parent ou allié jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Article 48 - Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour.

La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour ; elle fera mention du présent article.

Article 49 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le bureau exécutif peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

Article 50 - Pour le surplus, le bureau exécutif arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

3. Le collège des commissaires

Article 51

Par. 1 - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome. Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Par. 2 - Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Par. 3 - Un commissaire doit être membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

Article 52 - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 53

Par. 1 - Le commissaire membre de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Par. 2 - Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

Par. 3 - Ces rapports de contrôle sont à remettre au conseil d'administration au moins trente jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le Conseil communal.

3.1 Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

Article 54 - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

Article 55 - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

Article 56 - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

Article 57- Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Section IV. Relations entre la régie et le conseil communal

Article 58 - Le conseil d'administration conclut avec le conseil communal un contrat de gestion. Ce contrat précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Il est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.

Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités. Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 59 - Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion. Il fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

Article 60 - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

Article 61 - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

Article 62 - Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome. Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

Section V. Moyens d'action

Article 63 - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 64 - Elle pourra concéder à la régie autonome, sur ces biens, des droits réels ou personnels.

Article 65 - La régie dispose, pour atteindre ses objectifs, des ressources suivantes :

- les apports initiaux, tels qu'ils sont repris au bilan de départ, et les éventuelles avances en capitaux effectuées par la commune ;
- les produits des activités des établissements dont elle assure la gestion ;
- les revenus nets des ses biens meubles et immeubles et, le cas échéant, le produit de leur vente ou de mise à disposition sous quelle que forme que ce soit ;
- les subventions allouées par la Commune et les autres personnes publiques, à raison des opérations effectuées par la régie, ainsi que les parrainages alloués par des personnes privées, à raison des mêmes opérations ;
- le produit des emprunts contractés ;
- les ressources financières propres obtenues par le placement des ressources de trésorerie ou la mise en réserve de tout ou partie des résultats nets de l'exercice ;
- l'intervention éventuelle de la Commune dans les déficits d'exploitation.

Section VI. Comptabilité

Article 66

Par. 1er - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Par. 2 - Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Par. 3 - Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

Article 67 - L'exercice social commence le 1er janvier et, pour la première fois le 1er janvier 2014 et se termine le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2014.

Article 68 - Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

Article 69 - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

Article 70 - Sur les bénéfices nets de l'exercice, il est prélevé 10% pour la constitution de la réserve.

Section VII. Personnel

Article 71

Par. 1 - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel. Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

Par. 2 - Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au bureau exécutif.

Par. 3 - Les conditions de travail, y compris les rémunérations, indemnités et avantages de l'agent ou du travailleur mis à disposition, transféré ou recruté par la régie, sont identiques à celles en vigueur au sein de l'administration communale, pour les mêmes emplois, fonctions, grade et ancienneté. En particulier, en cas de transfert, l'agent ou le travailleur transféré bénéficiera, au sein de la régie, de la valorisation de son ancienneté de service au sein de la commune, ainsi que des services antérieurs admissibles pris en compte par la commune.

Article 72 - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

Article 73 - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

Section VIII. Dissolution

Article 74 - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 75 - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 76 - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être. Celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succède aux charges et obligations de la régie.

Article 77 - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

Section IX. Dispositions diverses

Article 78 - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

Article 79 - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs. Le Conseil d'administration et le Bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

Article 80 - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

8° RCA "Le Carmel de Matagne-la-Petite" - Contrat de gestion 2020-2021-2022 : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment

- l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;
- les articles L1231-4 à L1231-12 consacré aux régies communales autonomes ;

Vu les Statuts de la RCA "Le Carmel de Matagne-la-Petite" nouvellement modifiés suivant le décret du 29 mars 2018 et approuvé en séance du Conseil communal du 07 mai 2020 ;

Au regard de l'article L1231-9, CDLD, établissant que "la commune conclut un contrat de gestion avec la régie communale autonome ; ce contrat précisant au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie communale autonome devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions ; le contrat de gestion étant établi pour une durée de trois ans et est renouvelable ;

Vu la délibération du 05 mars 2020 du Conseil d'administration de la Régie précitée arrêtant le projet de contrat de gestion entre la Commune et la Régie tel que repris à l'annexe 1 de ladite délibération ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve le contrat de gestion entre la Commune et la Régie tel que repris en annexe 1 et ce, conformément à l'article L1231-9 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2

Copie de la présente délibération sera transmise pour information et disposition à Madame Caroline Deroubaix, Présidente de la RCA Le Carmel ainsi qu'à Monsieur Jean-Marie Deremince, réviseur d'entreprise ayant en charge la RCA Le Carmel de Matagne-la-Petite.

**Vu pour être annexé
à la délibération du 07 mai 2020**

ANNEXE 1

CONTRAT DE GESTION entre la Commune et la Régie Communale Autonome « Le Carmel de Matagne-la-Petite »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (ci-après CDLD), notamment les articles L1231-4 et suivants relatifs aux régies communales autonomes ainsi que les articles L3331-1 et suivants relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions[1].

Vu l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique, tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999.

Vu les statuts de la régie communale autonome « Le Carmel de Matagne-la-Petite ».

ENTRE LES SOUSSIGNES

D'une part, la Commune de Doische, dont le siège est situé à la Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, représentée par M. Pascal Jacquiez, Bourgmestre et M. Sylvain Collard, Directeur général, agissant en vertu d'une délibération du conseil communal prise en séance du xx.xx.xxxx.

Ci-après dénommée « la Commune » ;

Et

D'autre part, la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite", dont les statuts ont été adoptés par le conseil communal du xx.xx.xxxx et approuvés par la tutelle en date du xx.xx.xxxx et dont le siège social est établi à Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, valablement représentée par Mme Caroline Deroubaix, Présidente et M. Pascal Jacquiez, Vice-président de la RCA, par application de l'article 23 de

ses statuts, dûment modifiés et, coordonnés et agissant en vertu d'une décision du conseil d'administration prise en séance du xx.xx.xxxx.

Ci-après dénommée la « RCA » ;

En application du décret du 26 avril 2012 obligeant les Communes à établir un contrat de gestion avec leur(s) RCA et conformément à l'article L1231-9, §1^{er} du CDLD et de la circulaire de mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

I. NATURE ET ETENDUE DES MISSIONS CONFIEES A LA RCA

Article 1

Conformément à l'article 2 de ses statuts, tels que repris à l'**Annexe 1** du présent contrat, la RCA a pour objet :

l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins

La RCA peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets.

Article 2

En conformité avec le programme de politique générale du collège communal pour la législature en cours, et dans le respect de son objet social, la RCA s'engage à remplir les missions telles qu'elles lui sont confiées par la Commune.

La présente convention a pour objet de préciser les missions confiées par la Commune à la RCA et de définir précisément les tâches minimales qu'impliquent les missions lui conférées.

C'est ainsi qu'elle mettra en œuvre tous les moyens nécessaires afin de :

- favoriser le développement des locations pour classes de dépaysement, pour une école de danse, pour des expositions, des salons, pour les mariages et autres cérémonies lui apportant une certaine visibilité mais permettant également une forme de rentabilité ;
- d'accentuer par ailleurs la promotion du domaine, notamment via l'organisation d'une journée porte ouverte annuelle ;
- développer le domaine par le biais de location pour les entreprises et une promotion accrue au sein de l'entité et au-delà ;
- poursuivre sa rénovation et son embellissement en visant à améliorer les performances énergétiques via l'octroi de subsides ;
- finaliser le projet de création de logements intergénérationnels tout en maintenant les activités qui font actuellement vivre les lieux ; ceci restant une priorité

La régie autonome veille à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance, dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

Article 3

La RCA s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 2 dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

II. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE EN FAVEUR DE LA RCA

Article 4

Pour permettre à la RCA de remplir les missions et tâches visées à l'article 2 du présent contrat, et sans préjudice de l'utilisation par celle-ci d'autres moyens dont elle pourrait bénéficier, la Commune met à sa disposition les moyens suivants :

- Une dotation de fonctionnement annuelle établie sur base d'une prévision budgétaire ;
- Mise à disposition :

1°) un ensemble de biens immobiliers, repris au cadastre en nature de couvent, hangar, parc, remise et jardin, le tout sis rue du Carmel 8 et +8 et lieu-dit « Au Bruet », cadastré section A numéro 144c, 144e, 496b, 496c, 144f et 144g pour une contenance d'après titre et

cadastre de un hectare septante ares soixante-quatre centiares, par bail emphytéotique et pour une durée de 27 ans à la date du 01 septembre 2014, tel que repris à l'**Annexe 2** ;

2°) d'un(e) agent administratif(ve) pour la gestion administrative de la Régie à raison de 8h/semaine et ce, à titre gratuit ;

3°) d'un(e) agent administratif(ve) pour assurer le secrétariat social de la Régie à raison de 2h/semaine et ce, à titre gratuit.

- **Marchés publics conjoints :**

La Commune autorise la RCA à acheter des biens et des services par le biais de ses marchés publics « stocks ». Les achats que la RCA fera par l'entremise de ces marchés lui seront directement facturés. La Commune et la RCA pourront par ailleurs participer à des marchés publics conjoints, en fonction de leurs besoins respectifs.

Le cas échéant, les délibérations d'octroi du Conseil communal préciseront les modalités de liquidation particulières des dotations de fonctionnement et autres subventions.

III. DUREE DU CONTRAT DE GESTION

Article 5

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Commune.

IV. RAPPORT SUR LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTROLE DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

Article 6

La RCA s'engage à utiliser la subvention qui lui est accordée par la Commune aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, à justifier de son emploi et, le cas échéant, à respecter les conditions d'utilisation particulières fixées.

La RCA sera tenue de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, §1^{er}, aliéna 1 du CDLD.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention aussi longtemps que la RCA doit restituer une subvention précédemment reçue.

Article 7

Chaque année, au plus tard le 30 juin, la RCA soumet au conseil communal un rapport d'activité.

Elle y joint le bilan, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation, les rapports du collège des commissaires, le plan d'entreprise de l'année en cours, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus à l'article L3331-4, §2, alinéa 1^{er}, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

Le rapport d'activités est communiqué au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit son adoption par le conseil d'administration de la RCA.

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ce document en séance publique du conseil communal.

Article 9

A l'occasion des débats menés au sein du Conseil communal conformément à l'article précédent, la Commune et la RCA peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou les moyens octroyés tels que visés aux articles 2 et 4 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour le temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat.

Article 10

Sur base des justificatifs d'emploi des subventions, la commune contrôle l'utilisation de la subvention.

Elle a également le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention octroyée.

A l'issue du ou des contrôles, le conseil communal adopte une délibération qui précise si la subvention a été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée.

Article 11

A la dernière année du contrat de gestion, la commune transmet à la RCA, un nouveau projet de contrat de gestion.

V. DISPOSITIONS FINALES

Article 12

Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant du présent contrat.

En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, le contrat de gestion pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

Article 13

Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour la RCA, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 14

Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Commune et la RCA au moment de sa conclusion et n'altère en rien les conventions préexistantes entre ces deux entités.

Article 15

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. La Commune se réserve le droit d'y mettre un terme au cas où les conditions qui avaient présidé à sa conclusion ne s'avèreraient plus remplies. Le cas échéant, la décision sera portée à la connaissance la RCA, par pli recommandé, au moins trois mois avant la date d'anniversaire de l'entrée en vigueur dudit contrat.

Article 16

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège de la Commune de Doische, soit Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische.

Article 17

La présente convention est publiée par voie d'affichage.

Article 18

La Commune charge le Collège communal des missions d'exécution du présent contrat. Par ailleurs, toute correspondance y relative et lui communiquée devra être ensuite adressée à l'adresse suivante :
Collège communal de Doische, Maison communale, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische

9° RCA Le Carmel - Comptes annuels - Exercice comptable 2018 : Approbation

Le Conseil,

Approbation des Comptes annuels 2018

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la première fois par le Conseil communal en séance du 05 juillet 2013 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 05 mars 2020 par laquelle celui-ci a arrêté les comptes annuels 2018 ;

Entendu le rapport du Commissaire-réviseur annexé aux Comptes annuels 2018 ;

Entendu la présentation des comptes annuels 2018 par Madame Maud sablon, comptable de la Régie ;

Considérant que le bilan 2018, le Compte de résultats 2018 reflètent la situation financière de la Régie communale autonome "Le carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver les comptes annuels ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

- **D'approuver** les comptes annuels 2018 de la RCA Le Carmel
- **De reporter** la perte de 2.581,48 €.
- **D'appliquer** du linéaire non réévaluer pour ce qui est des règles d'évaluation et d'appliquer les taux admis.

Décharge au Commissaire-réviseur

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la première fois par le Conseil communal en séance du 05 juillet 2013 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 05 mars 2020 par laquelle celui-ci a arrêté les comptes annuels 2018 ;

Vu le rapport du Commissaire réviseur annexé aux comptes annuels 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 07 mai 2020 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2018 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge du Commissaire-réviseur ;

Considérant que les comptes annuels 2018 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel" ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E**

Article 1er

La décharge est accordée au Commissaire-réviseur de la RCA "Le Carmel", SPRL RLS Audit & Conseils, pour l'accomplissement de son mandat au cours de l'exercice écoulé.

Décharge aux administrateurs

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1231-4 à L1231-11 et L3131-1,

Vu les statuts de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" adoptés pour la première fois par le Conseil communal en séance du 05 juillet 2013 ainsi que ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises,

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Régie Communale Autonome du 05 mars 2020 par laquelle celui-ci a arrêté les comptes annuels 2018 ;

Vu le rapport du Commissaire réviseur annexé aux comptes annuels 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 07 mai 2020 par laquelle celui-ci a approuvé les comptes annuels 2018 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer, par un vote spécial, sur la décharge des 5 membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci ;

Considérant que les comptes annuels 2018 de la Régie Communale Autonome "Le Carmel de Matagne-la-Petite" ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la Régie ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

La décharge est accordée aux administrateurs de la RCA "Le Carmel" pour l'accomplissement de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé.

10° Travaux - Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de chemins agricoles - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020080 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de chemins agricoles" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé des travaux s'élève à 335.000 euros TVAC ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 27.685,95 hors TVA ou € 33.500,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 avril 2020, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jour ouvrable pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 30 avril 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020080 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour la réalisation de chemins agricoles", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des

charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.685,95 hors TVA ou € 33.500,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200027).

11° Travaux - Rénovation de la toiture du réfectoire et de la plateforme de l'ancien garage - Approbation des conditions du marché et choix du mode de passation : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020084 relatif au marché "Rénovation de la toiture du réfectoire et de la plateforme de l'ancien garage" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 15.765,50 hors TVA ou € 19.076,26, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20190044) et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020084 et le montant estimé du marché "Rénovation de la toiture du réfectoire et de la plateforme de l'ancien garage", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 15.765,50 hors TVA ou € 19.076,26, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/724-60 (n° de projet 20190044).

Article 4

Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

12° Travaux - Achat d'un tracteur compact et d'un broyeur à marteaux - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2020081 relatif au marché "Achat d'un tracteur compact et d'un broyeur à marteaux" établi par le Service Travaux - Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Tracteur compact), estimé à € 20.350,00 hors TVA ou € 24.623,50, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Broyeur à marteaux avec options), estimé à € 6.668,00 hors TVA ou € 8.068,28, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 27.018,00 hors TVA ou € 32.691,78, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 640/744-51 (n° de projet 20200022) et sera financé par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 22 avril 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020081 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur compact et d'un broyeur à marteaux", établis par le Service Travaux - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles

générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 27.018,00 hors TVA ou € 32.691,78, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 640/744-51 (n° de projet 20200022).

13° Travaux - Aménagement d'un restaurant au 108, rue Martin Sandron à Doische - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'un restaurant au 108 Rue Martin Sandron à Doische" à PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant le cahier des charges N° 2020082 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Gros-œuvre), estimé à € 11.851,00 hors TVA ou € 14.339,71, 21% TVA comprise ;

* Lot 2 (Menuiserie), estimé à € 28.360,00 hors TVA ou € 34.315,60, 21% TVA comprise ;

* Lot 3 (Plafonnage et isolation), estimé à € 27.938,00 hors TVA ou € 33.804,98, 21% TVA comprise ;

* Lot 4 (Carrelage), estimé à € 18.600,00 hors TVA ou € 22.506,00, 21% TVA comprise ;

* Lot 5 (Toiture), estimé à € 5.150,00 hors TVA ou € 6.231,50, 21% TVA comprise ;

* Lot 6 (Peinture intérieure), estimé à € 4.893,00 hors TVA ou € 5.920,53, 21% TVA comprise ;

* Lot 7 (Chauffage - Sanitaire), estimé à € 28.803,00 hors TVA ou € 34.851,63, 21% TVA comprise ;

* Lot 8 (Electricité), estimé à € 12.005,00 hors TVA ou € 14.526,05, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 137.600,00 hors TVA ou € 166.496,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20190028) et sera financé par fonds propres ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet

de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 22 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 29 avril 2020 ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020082 et le montant estimé du marché "Aménagement d'un restaurant au 108 Rue Martin Sandron à Doische", établis par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namois 20 à 6870 Hatrival. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 137.600,00 hors TVA ou € 166.496,00, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20190028).

14° Travaux - Transformation d'un logement en Office du tourisme et rénovation d'une annexe au 108, rue Martin Sandron à Doische - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 15 juillet 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation d'un logement en office du tourisme et réfection d'une annexe au 108 Rue Martin Sandron à Doische" à PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namois 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant le cahier des charges N° 2020083 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namois 20 à 6870 Hatrival ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (OFFICE DU TOURISME - sous-lot1 : G-O sablage-rejointoyage), estimé à € 23.900,00 hors TVA ou € 28.919,00, 21% TVA comprise ;

- * Lot 2 (OFFICE DU TOURISME : sous-lot 2 : menuiserie extérieure + cuisine), estimé à € 12.100,00 hors TVA ou € 14.641,00, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (OFFICE DU TOURISME : sous-lot 3: Toiture), estimé à € 17.010,00 hors TVA ou € 20.582,10, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (ANNEXE : sous-lot 1 : Menuiserie extérieure), estimé à € 5.400,00 hors TVA ou € 6.534,00, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (ANNEXE : Sous-lot 2 : Plafonnage), estimé à € 11.325,00 hors TVA ou € 13.703,25, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (ANNEXE : Sous-lot 3 : Toiture), estimé à € 2.120,00 hors TVA ou € 2.565,20, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 71.855,00 hors TVA ou € 86.944,55, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20190028) et sera financé par fonds propres et subsides ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 3 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 22 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 29 avril 2020 ;

Après en avoir délibéré,

**Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
DECIDE**

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 2020083 et le montant estimé du marché "Transformation d'un logement en office du tourisme et réfection d'une annexe au 108 Rue Martin Sandron à Doische", établis par l'auteur de projet, Madame Christine PIERARD de PIERARD CHRISTINE, SOCIETE CIVILE MULTIPROFESSIONNELLE D'ARCHITECTES ET INGENIEURS SC SPRL, Rue De Namaisy 20 à 6870 Hatrival. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 71.855,00 hors TVA ou € 86.944,55, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/723-60 (n° de projet 20190028).

15° Travaux - Fourniture et pose d'une tour d'observation à destination touristique et didactique à la "Montagne de la Carrière" à Vaucelles - Approbation des conditions et choix du mode de passation du marché : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 139.000,00) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Constatant la volonté du Collège communal par l'intermédiaire de son échevin du Tourisme, Raphaël Adam d'installer une tour d'observation à vocation touristique et didactique ;

Constatant que le lieu choisi est sur une parcelle sise à Vaucelles, dans le Site de Grand Intérêt Biologique "Montagne de la Carrière", dans le périmètre du site Natura 2000 BE35030 "La Calestienne entre Frasnes et Doische et est situé en zone d'espaces verts d'intérêt paysager au plan de secteur ;

Considérant le cahier des charges N° 20200015 relatif au marché "Fourniture et pose d'une tour d'observation à destination touristique et didactique à la "Montagne de la Carrière" à Vaucelles" établi par la Commune de Doische ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 53.655,00 hors TVA ou € 64.922,55, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 561/721-60 et sera financé par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 28.04.2020 conformément à l'article L1124-40 §1 du C.D.L.D. ; que ce dernier a remis un avis favorable de légalité en date du 29.04.2020 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le cahier des charges N° 20200015 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose d'une tour d'observation à destination touristique et didactique à la "Montagne de la Carrière" à Vaucelles", établis par la Commune de Doische. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 53.655,00 hors TVA ou € 64.922,55, 21% TVA comprise.

Article 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 561/721-60.

**16° Patrimoine - Dénomination officielle du Chemin communal n°15 à Romerée
- Proposition : Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu le décret de la Communauté française du 03 juillet 1986 modifiant l'article 1er du décret du 28 janvier 1974 relatif au nom des voies publiques stipulant notamment que « « La dénomination d'une voie publique ne peut être modifiée qu'après avis de la section wallonne de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie. » ;

Vu la circulaire datée du 23 février 2018 du Service Public Fédéral Intérieur relative aux directives et recommandations pour la détermination d'une adresse et d'un numéro d'habitation suite à l'approbation et la signature de l'accord de coopération "Best address", auquel ont collaboré les autorités fédérales, les Régions, les Communautés, les communes et Bpost ;

Constatant que le Collège communal a, par délibération du 18 décembre 2018, délivré un permis d'urbanisme relative à un bien sis à 5680 Romerée, chemin communal n°15, cadastré section B 1008 et ayant pour objet la construction de deux maisons d'habitations unifamiliales ;

Constatant également que la voie publique auquel fait référence le permis n'a pas de dénomination officielle à part la mention "Chemin n°15" repris à l'Atlas des Voiries communales ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 13 janvier 2020 par laquelle cette Autorité marque un accord de principe sur la nouvelle dénomination du chemin communal n°15 à Romerée, à savoir "Chemin de la Fontaine d'Ouffraye" ;

Constatant que l'avis de la Commission royale de Toponymie et Dialectologie, section wallonne, a été sollicité en date du 27 février dernier ;

Considérant que ladite Commission a remis un avis favorable stipulant notamment "*... nous marquons notre accord sur la proposition qui est faite, à savoir Chemin de la Fontaine d'Ouffraye (avec un seul f). Vous pourriez même vous contenter d'une dénomination plus brève, telle Chemin d'Ouffraye ou Rue d'Ouffraye si cette voirie est susceptible de desservir davantage d'habitations dans les années futures...*" ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve l'attribution de la dénomination "Chemin d'Ouffraye" au Chemin communal n°15 à Romerée.

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise pour information et disposition au Service Population.

**17° Energie - Centrale de marchés Idefin : Participation au septième marché de
fourniture d'électricité et de gaz : Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-7 relatif aux compétences en matière d'adhésion à une centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ; Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Considérant que l'intercommunale IDEFIN est un pouvoir adjudicateur au sens de la loi du 17 juin 2016 et qu'elle s'est érigée en centrale d'achat pour la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension par décision du 20 février 2020 ;

Vu le courrier d'IDEFIN du 11 mars 2020 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que, vu les besoins de la commune en termes de fourniture d'énergie, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par IDEFIN ;

Considérant que par décision du 20 février 2020 l'Intercommunale a marqué accord pour que les adhérents puissent faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la centrale, les adhérents payants ou garantissant les paiements des consommations d'énergie afférents à ces organismes ;

Considérant que pour ce faire, il y a lieu que l'adhérent mentionne dans son adhésion les points de fournitures des organismes dont il souhaite faire bénéficier des conditions préférentielles obtenues ;

Considérant que ces organismes doivent nécessairement répondre aux conditions suivantes :

- Organisme sans but de lucre ;
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

Considérant que sont donc visés :

- Les ASBL et clubs sportifs
- Association chapitre XII
- Les comités des fêtes
- Les Maison des jeunes
- Les Offices du tourisme
- Les Centres culturels
- Les Locaux des mouvements de jeunesse
- Les Œuvres paroissiales

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E :

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achat relative à la fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension à mettre en place par IDEFIN et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2

De faire bénéficier les organismes suivants des conditions préférentielles de la Centrale :

- Balle Pelote de Vodelée, Voye d'en Haut 26 RD à 5680 Vodelée
- Balle Pelote de Matagne-la-Grande, rue de la Station 13 à 5680 Matagne-la-Grande
- E.S. Gimnée-Mazée, rue Martin Sandron 160 RD à 5680 Doische
- RCA Le Carmel, rue du Carmel 8 à 5680 Matagne-la-Petite
- RCA Le Carmel, rue du Carmel 8b à 5680 Matagne-la-Petite
- Soulm'actif, rue Désiré Mathieu sn à 5680 Soulme

Les points de fournitures de ces organismes étant repris dans le contrat conclu entre Commune et le fournisseur choisi.

Article 3

De notifier la présente délibération à IDEFIN ainsi que la convention d'adhésion ;

Article 4

De soumettre la présente décision d'adhésion à la tutelle.

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communal du 07 mai 2020**

ANNEXE 1

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT D'IDEFIN RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE DE GAZ ET D'ELECTRICITE HAUTE TENSION ET BASSE TENSION

ENTRE

D'UNE PART :

La S.C. IDEFIN, association intercommunale coopérative, dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Sergent Vrithoff 2, inscrite auprès de la BCE sous le n°0257.744.044, représentée aux fins des présentes Monsieur R. DEGUELDRE, Directeur général, et Monsieur S. HUMBLET, Président,

Ci-après dénommée IDEFIN » ;

ET D'AUTRE PART :

L'administration communale de Doische, rue Martin Sandron 114 à 5680 Doische, représenté par Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre et Monsieur Sylvain Collard, Directeur général.

Ci-après dénommé(e) l'Adhérent.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Afin notamment de rationaliser les coûts et de simplifier la passation des marchés publics relatifs à la fourniture d'énergie, IDEFIN a décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

Le mécanisme de la centrale d'achat est en effet utilisé :

- D'une part, afin de rassembler plusieurs pouvoirs adjudicateurs de manière à permettre une mutualisation des coûts et d'obtenir ainsi une économie d'échelle sur les prestations du marché ;
- D'autre part, afin de permettre à des « petits » pouvoirs adjudicateurs de ne pas devoir eux-mêmes concevoir et lancer un marché public pour lequel ils ne sont pas nécessairement équipés, et de recourir pour ce faire, aux services d'un pouvoir adjudicateur disposant de compétences d'analyse, de l'expertise et des moyens administratifs idoines.

La présente convention a pour objet de définir les missions confiées par l'Adhérent à IDEFIN ainsi que les modalités de la coopération entre l'un et l'autre.

ENSUITE DE QUOI IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er – Objet

IDEFIN met en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, pour la fourniture de gaz d'électricité Haute Tension et Basse Tension.

L'Adhérent adhère à cette centrale pour la fourniture d'énergie dont il est question.

Article 2 – Missions d'IDEFIN

2.1. Par la présente convention, IDEFIN s'engage à mettre en place une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, a), de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et à agir en cette qualité.

2.2. IDEFIN a pour missions :

- d'organiser et d'effectuer les formalités en vue de la passation d'un marché public de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension, en ce compris la rédaction du cahier spécial des charges ;
- d'analyser les offres déposées par les soumissionnaires et de rédiger le rapport d'attribution en vue de la désignation de l'adjudicataire ;
- de désigner l'adjudicataire du marché et de procéder aux formalités nécessaires.

L'adhérent reste seul responsable du suivi de l'exécution du marché.

IDEFIN s'engage à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation sur les marchés publics.

Si, en raison de la contestation de la décision d'attribution du marché, celui-ci ne pouvait pas être conclu par IDEFIN, ou si le marché devait être déclaré sans effet, ce dernier ne pourra pas être tenu responsable du dommage éventuel résultant pour l'Adhérent de ne pas pouvoir bénéficier du marché.

Article 3 – Parrainage

La possibilité est donnée à l'adhérent de faire bénéficier à certains organismes des conditions préférentielles de la présente centrale d'achat. Ces organisme n'adhèrent pas directement à la centrale d'achat.

L'adhérent s'engage à ne faire bénéficier de ces avantages qu'aux organismes remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Organisme sans but de lucre
- Organisme dont l'activité relève soit du milieu culturel, soit du milieu associatif, soit du milieu sportif ;

À la demande de l'adhérent, les factures relatives à la consommation des organismes qu'il parraine peuvent être adressées directement à l'organisme parrainé, l'adhérent restant cependant solidairement responsable de ces factures en cas de défaut de paiement.

Article 4 – Identification des points de fournitures

L'adhérent, à première demande, transmet à IDEFIN, un tableau complet dans lequel il identifie l'ensemble des points de fournitures qui devront être repris dans son contrat (ses propres points et les points des éventuels organismes qu'il parraine).

Article 5 – Frais de sous-traitance

5.1. Les missions d'IDEFIN seront accomplies à titre gratuit.

Néanmoins, les frais représentatifs des prestations éventuelles confiées en sous-traitance par cette dernière à des tiers seront portés en compte aux adhérents à prix coûtant. Cette sous-traitance éventuelle s'effectuera sous la responsabilité d'IDEFIN dans le cadre de l'exécution de sa mission.

Les frais y afférents seront répartis s'il échet entre les différents adhérents sur base, d'une part, de la nature et de la destination des consommations ainsi que, d'autre part, en proportion de leurs volumes tels que ceux-ci auront été chiffrés pour les différents points de fourniture du ressort desdits adhérents.

5.2. Les adhérents seront invités à procéder à un premier remboursement partiel des frais dont question au point 3.1. dans le semestre suivant le début de la fourniture, les autres remboursements éventuels étant ensuite opérés semestriellement et pour la dernière fois dans les trois mois qui suivent la période de validité de la présente convention.

5.3. Le paiement des sommes dues par l'adhérent s'effectuera sous 50 jours à compter de l'invitation à payer. A défaut de paiement de l'échéance, un intérêt de retard de 6% calculé

sur le montant restant dû par l'adhérent lui sera porté en compte sans mise en demeure préalable.

Article 6 – Paiement des factures à l'adjudicataire

L'adhérent est seul responsable du suivi de l'exécution du marché.

L'adjudicataire désigné par la centrale d'achat établira mensuellement sa facture au nom de l'Adhérent à qui il l'enverra ou au nom des éventuels organismes parrainés tels que visés à l'article 3.

Le paiement sera effectué auprès de l'adjudicataire par l'Adhérent dans les 30 jours de la réception de la facture correctement rédigée.

Article 7 – Coopération et confidentialité

7.1. Les parties s'engagent à coopérer pour la bonne exécution de la présente convention.

L'Adhérent et IDEFIN assument la responsabilité des tâches qui leur incombent en vertu de la présente convention.

7.2. L'Adhérent s'engage :

- à une confidentialité totale quant aux documents confidentiels transmis par IDEFIN ainsi qu'aux clauses et conditions du futur marché, en particulier en ce qui concerne les conditions de prix ;
- à fournir à IDEFIN toute information utile pour l'organisation de la passation du marché;
- à veiller à la bonne exécution du marché;
- à respecter la réglementation relative aux marchés publics.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée déterminée correspondant à la durée pour laquelle le marché de fourniture de gaz et d'électricité Haute Tension et Basse Tension sera attribué par la centrale d'achat, sans qu'elle ne puisse dépasser 4 ans.

La présente convention entrera en vigueur dès réception par IDEFIN d'un exemplaire original de la présente convention signé par l'Adhérent.

Article 9 – Condition suspensive

La présente convention est soumise à la condition de son absence de censure par l'autorité de tutelle.

Article 10 – Droit de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à l'adhésion effective à la centrale si, lorsque la décision d'attribution est prise par IDEFIN, les conditions financières de l'offre à laquelle est attribué le marché ne lui conviennent pas.

Dès la décision d'attribution prise par IDEFIN, celui-ci envoie à l'Adhérent les conditions de l'offre de l'adjudicataire.

En suite de la réception de ces informations, si l'Adhérent souhaite renoncer à l'adhésion, il en informe IDEFIN par écrit dans les 20 jours de la réception de ces informations.

Article 11 – Litige

Tout litige quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis au droit belge et aux juridictions de l'arrondissement judiciaire de Namur.

**18° Patrimoine - Certification PEFC - Plan d'actions Equilibre Forêt/Gibier :
Approbation**

Le Conseil,

Vu le Code forestier ;

Vu l'attestation de participation à la certification forestière 2013-2018 par laquelle ce document atteste que notre Commune, propriétaire forestier de 2492,3667 hectares situés en Région wallonne, a signé la Charte PEFC 2013-2018 pour la gestion forestière durable en Région wallonne" telle que reprise dans le système de gestion PEFC de la Société Royale Forestière de Belgique et du Département de la Nature et des Forêts ;

Vu le numéro d'adhérent n° PEFC/07/21-1/1-144 ;

Constatant que la question de l'équilibre entre la forêt et le gibier au sein des forêts labellisées PEFC est au centre des préoccupations ;

Revu le critère 12 de la Charte de certification forestière s'énonçant comme suit :

"Assurer une gestion équilibrée entre la forêt et le grand gibier par tous les moyens mis à ma disposition et qui me permette de respecter mes engagements de la charte PEFC. Je m'engage à objectiver la pression du gibier par les moyens les plus appropriés (tels que la mise en place d'enclos-exclos, l'estimation des dégâts d'écorcement ou à la régénération) pour mesurer l'adéquation des populations en fonction de l'écosystème.

A défaut d'un équilibre, je m'engage :

- à définir et à communiquer à la SRFB ou au DNF, les causes du déséquilibre et les mesures prises au niveau du bail de chasse en vue de rétablir cet équilibre ;
- pour autant que j'en aie la maîtrise, à (faire) réguler les populations de grand gibier notamment :
 - par l'application du plan de tir pour le cerf ;
 - par la possibilité d'actionner la demande de destruction de gibier ;
 - par la limitation des populations de grand gibier par fixation d'un prélèvement-cible ;
 - par l'utilisation raisonnée du nourrissage et à défaut de résultats probants après 2 saisons cynégétique par l'interdiction de celui-ci jusqu'au retour à l'équilibre ;
 - ...

Lorsque l'équilibre est atteint :

- à améliorer la capacité d'accueil de la faune sauvage par des mesures d'aménagement et de gestion sylvicole, dans un souci d'équilibre de l'écosystème..."

Vu le projet de plan d'actions "Equilibre Forêt/Grand gibier" proposé par courriel daté du 31 janvier 2020 par Monsieur François Delacre, Chef de Cantonnement DNF de Viroinval ;

Attendu que le diagnostic présenté nous informe des zones où la densité de sangliers et de cerfs est trop élevée ;

Constatant qu'un plan de prélèvement est nécessaire afin de réduire, dans ces zones, cette densité ;

Attendu également que Monsieur Michel Pauly, Echevin des Eaux et Forêts, ne manquera pas de le signaler au Conseil cynégétique de l'Hermeton lors de la prochaine réunion ;

Attendu que ce plan de prélèvement a été appliqué sur tout le territoire du Conseil cynégétique du ressort ; qu'il n'y a donc pas lieu de pénaliser l'ensemble des territoires par la possibilité d'interdiction de tout nourrissage dissuasif ;

Attendu que l'équilibre Forêt/Gibier peut être atteint en impliquant davantage le C.C. par des prélèvements supérieurs ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de s'engager dans une révolution complète des règles établies par le passé, en sachant bien que le Collège communal de Doische se réserve le droit exclusif de limiter les nourrissages dissuasifs sur les territoires où il n'y aurait pas respect des directives de prélèvements en vue de limiter la présence élevée de sangliers et de cerfs ; que la volonté du propriétaire est bien de garder la maîtrise sur la problématique ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 24 février 2020 proposant certaines mesures dans le cadre de l'Equilibre Forêt/Gibier ;

Revu le courrier daté du 06 avril 2020 de Monsieur Michel Baillij, Auditeur PEFC, accusant bonne réception de cette délibération et nous invitant à lui transmettre pour le 01 juin au plus tard la version amendée et validée du Plan d'actions tel que porté par la Commune ;

Entendu les explications de Monsieur Michel Pauly, Echevin des Eaux et Forêts ainsi que de Monsieur Raphaël Adam, Echevin de l'Environnement ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, par 7 oui (P. Jacquiez, C. Deroubaix, M. Pauly, M. Cellière, E.

Dubuc, C. Supinski, J. Henry), 1 non (R. Adam) et 3 abstentions (P. Belot, A-S. Bentz, R. Stringardi)
D E C I D E

Article 1

Propose le plan d'actions suivant :

Dans le plan élaboré par Mr Delacre, le paragraphe V c'est-à-dire l'absence de restriction pour le tir des laies, biches et faons, est déjà d'application puisque le cahier des charges de location de chasse pour la période 2018 -2027 a été approuvé par le conseil communal du 07 octobre 2017 et notamment l'article 43. Non seulement, il faut l'imposer mais il faut le contrôler (article 45).

Le nourrissage dissuasif doit être maintenu – Monsieur Samuel Oldenhove – Secrétaire national du PEFC l'accepte tant qu'il est raisonnable ; il pourrait être revu si une solution se dégageait permettant de couvrir les dégâts. (Une proposition intéressante : à l'instar de la France : faire payer des bracelets placés après prélèvement). La régénération naturelle est bonne d'une manière générale ; seules les zones rouges sont menacées : la solution est pour Monsieur l'ingénieur Delacre de faire respecter les quotas de prélèvement (qui lui seul détermine au départ !)

Les luttes indirectes contre les causes du déséquilibre sont activées : interpellation du Gouvernement Wallon, implication du Conseil Cynégétique...) Si le plan de tir est bien défini et bien respecté et contrôlé par des agents neutres, les traques-affût sont inutiles.

Si le déséquilibre est prononcé et récurrent, Mr Delacre nous remet un plan plus affiné afin de l'analyser. Conformément à l'article 43 précité, les plans de tir, tant au point-de-vue qualitatif que quantitatif doivent être réalisés.

P.S. : N'oublions pas l'article 17 afin d'éviter le dérapage vers un nourrissage attractif totalement interdit !

Toutes ces mesures, conformes aux règles établies par le C.D.C, écarteront certainement et définitivement toute source de déséquilibre.

19° Personnel - Création d'un Service interne de prévention et de protection au travail commun à la Commune et au CPAS - Désignation de Monsieur Benoît Jourdain en qualité de Conseiller en prévention - Convention relative à son fonctionnement : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et plus particulièrement l'article L1122-30 stipulant "...Le Conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la loi du 4 août 1996, relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail ;

Considérant qu'un service interne commun entre notre Commune et le CPAS de Doische peut être mis en place, pour autant que :

- il existe un lieu juridique, économique, géographique ou technique entre les employeurs concernés ;
- le service interne commun présente des avantages par rapport aux services internes individuels des employeurs concernés ;

Considérant, par ailleurs, les économies d'échelle engendrées par la mise en place d'un S.I.P.P.T commun ;

Vu le contexte de rapprochement des deux institutions ;

Vu l'avis favorable du comité de concertation – négociation syndicale du 27 février 2019 ;

Vu la délibération datée du 28 mars 2019 du Conseil communal par laquelle cette Autorité marque son accord sur la mise en place d'un service interne pour la prévention et la protection au travail (SIPPT) commun avec le CPAS ;

Vu l'accord du CPAS de Doische, conformément à la délibération du Conseil de l'action sociale daté du 08 mai 2019, sur la mise en place du SIPPT précité ;

Attendu que notre Commune dispose en son sein de Monsieur Benoît Jourdain, conseiller en prévention de niveau III ; Qu'il convient dès lors, dans le cadre des économies d'échelle, de mettre celui-ci à la disposition du CPAS ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités pratiques de fonctionnement de ce service commun ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'approuver la convention relative au fonctionnement du service de prévention et de protection au travail commun à la Commune et au CPAS de Doische en annexe.

Article 2

De désigner Monsieur Benoît Jourdain, Conseiller en prévention de niveau III pour diriger le SIPPT commun.

Article 3

Copie de la présente délibération sera envoyée au CPAS, ainsi qu'à Monsieur Benoît Jourdain, Conseiller en prévention, pour information.

20° Mobilité - Règlement complémentaire de roulage - Division : Soulme - Sécurisation Chemin de Soulme - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic,

Considérant qu'il y a lieu de sécuriser le passage des véhicules suite à la déformation de la chaussée ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1

Dans le Chemin de Soulme, la vitesse sera limitée à 50 km/h suite à la déformation de la chaussée.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux C43 (50 km/h) et "Chaussée déformée".

Article 2

Copie de la présente décision sera transmise à la Police, au Tec, aux services de secours et service voirie de l'administration communale.

21° PCDR - Commission Locale de Développement Rural - Actualisation de la composition

Le Conseil,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural et conformément aux dispositions générales de ce décret ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 août 2014 créant la Commission locale de Développement Rural et désignant ses membres ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 01 février 2018 et du 17 janvier 2019 actualisant la composition de la CLDR ;

Considérant les démissions de Madame CAMBIER Michelle, Monsieur BLONDIA Michel et Monsieur HERNOUX Joël le 29 janvier 2020 actées par la CLDR le 12 mars 2020 en application de l'Article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR ;

Considérant le courriel de démission de Monsieur RADELET Marcel le 4 mars 2020 et acté par la CLDR le 12 mars 2020 ;

Considérant que la CLDR, suivant l'article 5 dudit décret, doit compter dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants ;

Considérant que, suivant l'article 5 dudit décret, un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal et que les autres membres sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune et des différents villages ou hameaux qui la composent, en tenant compte des classes d'âge de sa population ;

Considérant la candidature spontanée de Madame PESTIAUX Sandrine de Matagne-la-Grande reçue le 19 juin 2019 ;

DECIDE :

Article 1 :

D'acter les démissions de 4 membres de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) : **Madame CAMBIER Michelle, Monsieur BLONDIA Michel, Monsieur HERNOUX Joël et Monsieur RADELET Marcel.**

Article 2 :

De désigner 1 nouveau membre de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) : **Madame PESTIAUX Sandrine de Matagne-la-Grande.**

Article 3 :

D'arrêter la liste actualisée des 28 membres effectifs et suppléants de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) de la manière suivante, soit 21 citoyens et 7 élus communaux :

Effectifs Elus communaux :

JACQUIEZ Pascal / Doische
ADAM Raphael / Doische
BENTZ Anne-Sophie / Gochenée

Suppléants Elus communaux :

CELLIERE Michel / Gimnée
DUBUC Eric / MlaGrande
HENRY Joëlle / Vodelée
PAULY Michel / Gimnée

ALAERTS Josiane / Gochenée	LARBOUILLAT Wivine / Doische
BERTRAND Jean-Marie / MlaGrande	MABILLE Jérôme / MlaGrande
BOURDOUXHE Paulette / Vaucelles	MAMBOUR Marcel / Doische
COLLINET Déborah / Gimnée	MARCHAND Marie-Pierre / Soulme
COULONVAUX Stéphane / Doische	PAULY Xavier / Gimnée
DEJARDIN Philippe / Gochenée	PESTIAUX Sandrine / MlaGrande
DEMOL Luc / Soulme	STEVENS Jacques / MlaPetite
DESCAMPS Jean-Michel / Gochenée	VAN GEEL Bruno / Romerée
HAMOIR Bénédicte / Gochenée	VAN HUMBEECK Claude / Soulme
HAYOT Jean-Jacques / MlaPetite	XHAUFLAIRE Dimitri / Niverlée
JORDENS Luc / Doische	

Article 4 : De transmettre la présente délibération au SPW Direction de l'espace rural ainsi qu'à la Fondation Rurale de Wallonie.

22° Foyer culturel - Contrat-programme de la Bibliothèque "Livre-Choix" 2021-2025 - Convention de partenariat entre notre Commune et l'asbl Foyer culturel de Doische : approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française en date du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques et en particulier son article 17 quant à l'intervention financière des Communes ;

Attendu qu'il y a lieu de conclure une convention entre notre Commune et l'asbl Foyer culturel de Doische destinée à régir cette relation de partenariat dans le cadre du développement des pratiques de lecture organisée sur le territoire de la Commune de Doische ;

Vu le projet de convention de partenariat ;

Constatait que cette convention débutera le 01 janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Approuve la convention de partenariat entre notre Commune et l'asbl Foyer culturel de Doische s'étalant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025.

Article 2

Charge le Collège communal d'accomplir toutes les démarches ou formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

23° Secrétariat - S.W.D.E. - Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020 - Approbation

Le Conseil,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Wallonne des Eaux SCRL ;
Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire & extraordinaire du 26 mai 2020 à 15 H 00, par courrier daté du 19 mars 2020 ;
Vu le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant que l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dispose que les délégués de chaque commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil ;
Considérant l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale SWDE ;
Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents :

D E C I D E

Article 1 :

Désigne Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre (MR-IC), en qualité de représentant communal aux assemblées générales de la scrl SWDE et ce, pendant toute la durée de la présente législature.

Article 2 :

- **Approuve** les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020 de l'Intercommunale S.W.D.E, à savoir :

- Rapport du Conseil d'administration - 11 oui ;
- Rapport du Collège des commissaire aux Comptes - 11 oui ;
- Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2019 - 11 oui ;
- Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux Comptes - 11 oui ;
- Modification du règlement d'ordre intérieur de l'Assemblée générale - 11 oui ;
 - Modification de l'actionnariat de la Société wallonne des Eaux - 11 oui ;
- Approbation séance tenante du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 26 mai 2020 - 11 oui

- **Charge** son délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté majoritaire exprimée par le Conseil Communal.

24° Coronavirus - Achat de 5000 masques en tissus - Approbation de la description technique, conditions du marché et choix des firmes à consulter - Mode de passation : simple facture acceptée (bon de commande). Ratification de la délibération du Collège communal du 20 avril 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité des membres présents la délibération du Collège communal daté du 20 avril 2020 ayant pour objet l'achat de 5000 masques en tissus par simple facture acceptée dans le cadre de l'épidémie du coronavirus/Covid-19.

25° Police - Arrêté du Bourgmestre du 12 mars 2020 annulant les événements jusqu'au 31 mars 2020 : ratification

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité des membres présents l'Arrêté de police du Bourgmestre daté du 12 mars 2020 ayant pour objet l'annulation de tous les événements

ayant lieu sur le territoire de notre Commune jusqu'au 31 mars 2020 dans le cadre de l'épidémie du coronavirus/Covid-19.

26° Police - Arrêté du Bourgmestre du 19 mars 2020 ordonnant certaines mesures restrictives à l'égard du Covid-19 (seconds résidents) : Ratification

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité l'Arrêté de police du Bourgmestre daté du 19 mars 2020 ayant pour objet certaines mesures restrictives à l'égard des seconds-résidents de notre Commune dans le cadre de l'épidémie du COVID-19.

27° Police - Covid-19 - Ordonnance - Mesures de confinement - Prolongation : Ratification de la délibération du Collège communal du 20 avril 2020

Tous les membres présents ratifient à l'unanimité l'Ordonnance de police du Collège datée du 20 avril 2020 ayant pour objet la prolongation des mesures de confinement dans le cadre de l'épidémie du COVID-19.

28° Secrétariat - Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Révision de la délibération du 03 mai 2013 - Adaptation : Communication de la décision de l'Autorité de tutelle : Information

Le Conseil,

Prend connaissance de la décision datée du 26 février 2020 de Monsieur le Ministre en charge des Pouvoirs locaux par laquelle celui-ci n'a pris aucune mesure de tutelle concernant la délibération datée du 19 décembre 2019 du Conseil communal ayant pour objet l'adoption du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

29° Secrétariat - Séance du 05 février 2020 - Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du 05 février 2020.

HUIS CLOS

30° Personnel - Mise en disponibilité pour raisons médicales d'un agent administratif statutaire du 24 au 28 février 2020 - Décision

31° Personnel - Mise en disponibilité pour raisons médicales d'un agent administratif statutaire du 8 avril au 3 mai 2020 - Décision

32° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Réaffectation à titre définitif dans un emploi vacant, à raison de 13 périodes/semaine, d'une institutrice maternelle définitive pour 13 périodes - Au 16/3/20.

33° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 13 périodes/semaine à partir du 16 mars 2020. Ratification de la délibération du Collège du 16 mars 2020

34° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 7 périodes/semaine à partir du 16 mars 2020. Ratification de la délibération du Collège du 16 mars 2020

35° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 19 périodes/semaine à partir du 16 mars 2020. Mademoiselle Coline HAUCHART - Ratification de la délibération du Collège du 16 mars 2020

36° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une institutrice maternelle à titre temporaire dans un emploi non vacant à raison de 6 périodes/semaine à partir du 16 mars 2020. Ratification de la délibération du Collège du 16 mars 2020

37° Personnel enseignant - Ecole communale de Doische. Désignation d'une puéricultrice à raison d'un 4/5 temps à partir du 6 février 2020. Ratification de la délibération du Collège du 10 février 2020.

La séance est terminée, il est 21 h 47'.
Le Président lève la séance.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Sylvain Collard

Le Président,

Pascal Jacquiez
